

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-27 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2026-01 – MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES PORTES ET PORTAILS

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que la prestation de maintenance préventive des portes et portails, assurée par la SARL DOMOTIQUE 85, est arrivée à échéance en janvier 2026 ;

Considérant le lancement de la consultation par la Communauté de communes, sous la forme d'une procédure adaptée avec mise en concurrence de trois entreprises spécialisées, en vue de conclure un marché public basé sur des prestations de maintenance préventive des portes et portails, prévoyant les éléments suivants :

- date de la mise en concurrence : 15 décembre 2025 ;
- date de remise des offres : 16 janvier 2026 à 12h00 ;
- critères de sélection :
 - Prix des prestations avec une pondération à 70 % ;
 - Valeur technique avec une pondération à 30% ;

Considérant que, bien que le marché soit inférieur à 40 000,00 € HT et que, selon l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, la mise en concurrence ne soit pas obligatoire, il a été toutefois décidé de procéder à une mise en concurrence adaptée afin d'assurer l'égalité de traitement et la transparence entre les candidats ;

Considérant que seule l'offre de la SAS DÉFI ANJOU VENDÉE a été reçue ;

Considérant qu'après analyse, conformément au rapport d'analyse joint en annexe, l'offre proposée est économiquement avantageuse ;

Considérant que les prestations du présent marché débiteront à compter de sa notification, pour une durée initiale ferme d'un an, renouvelable trois fois un an par reconduction expresse, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre années ;

Considérant que les prestations portent sur la maintenance préventive des portes et portails motorisés et non-motorisés situés sur les différents sites de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay ;

Considérant que le montant global du marché correspond au **forfait annuel**, incluant :

- pour les installations motorisées : deux visites de maintenance préventive par an pour l'année N ;
- pour les installations manuelles : une visite de maintenance préventive par an pour l'année N.

Considérant que, pour les années suivantes (N+1, N+2, N+3), le nombre de visites pourra être réévalué annuellement par l'acheteur avant chaque reconduction, entraînant un ajustement du montant annuel du forfait, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors que cet ajustement demeure dans l'objet du marché ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de signer le marché public n° 2026-01 avec la SAS DÉFI ANJOU VENDÉE, attributaire retenu, pour un montant annuel pour l'année N qui s'élève à 1 288,63 € HT, soit 1 546,36 € TTC ; *ce montant pourra être ajusté annuellement en fonction de la réévaluation du nombre de visites décidée par l'acheteur, dans les conditions prévues au marché, sans avenant tant que l'ajustement reste dans son objet ;*
- de constater que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 3 février 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le



ID : 085-248500340-20260203-2026_27-AR

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 03/02/2026.